

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE L'AVENIR**

RÈGLEMENT NO : 633-09

RELATIF À LA TARIFICATION « CONSTRUCTION ET ZONAGE ».

CONSIDÉRANT le règlement 551-00 modifiant le règlement 541-00;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité reçoit plusieurs demandes de changement aux règlements de zonage et d'urbanismes;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité peut imposer une tarification pour de telles activités, selon les articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c.F-2.1);

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion relatif à la tarification pour une modification aux règlements de zonage et d'urbanismes a été donné à la session régulière du **8 août 2009** par le conseiller Alain Bahl.

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun que la municipalité de L'Avenir soit dotée d'un tel règlement;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Parenteau, appuyé par le conseiller Pierre Lavallée et résolu que le conseil de la Municipalité de L'Avenir adopte le présent règlement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Le présent règlement a pour titre : *Règlement 633-09* relatif à la tarification « *Construction et zonage* ».

ARTICLE 3

Le règlement 551-00 est modifié pour porté le titre de « *Règlement relatif à la tarification des permis, certificats et autres demandes.* »

ARTICLE 4

Le règlement 551-00 est modifié, par l'ajout de l'article 2; du texte qui suit :

Article 2.1

Des frais de 250\$ sont fixés pour l'étude de toute demande de modification relative aux règlements de zonage, de lotissement ou de construction. Ces frais sont fixes peu importe l'issue du dossier.

Article 2.2

Les frais de professionnels engagés et/ou consultés par la municipalité pour préparer, présenter et/ou faire le suivi du dossier sont à la charge du demandeur.

Article 2.3

Les frais afférents à la publication des avis publics dans le journal sont à la charge du demandeur.

Article 2.4

Les frais afférents à l'envoi de courriers recommandés, nécessaires au processus de changement de zonage sont à la charge du demandeur.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté ce 8 septembre 2009

François Demanche
Maire

Martine Bernier
Directrice générale/Secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION 10 août 2009
ADOPTION 8 septembre 2009
PUBLICATION 14 septembre 2009